

Ordonnance du président Tribunal du 18 septembre 2014 — Frucona Košice/Commission**(Affaire T-103/14 R II)****(«Référé — Aides d'État — Alcools et spiritueux — Annulation d'une dette fiscale dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Demande de sursis à exécution — Nouvelle demande — Absence de faits nouveaux — Défaut de fumus boni juris — Défaut d'urgence»)**

(2014/C 409/63)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Frucona Košice a.s. (Košice, Slovaquie) (représentants: K. Lasok, QC, B. Hartnett, J. Holmes, barristers, et O. Geiss, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Armati, P.-J. Loewenthal et K. Walkarová, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision 2014/342/UE de la Commission, du 16 octobre 2013, concernant l'aide d'État SA.18211 (C 25/05) (ex NN 21/05) mise à exécution par la République slovaque en faveur de Frucona Košice a.s. (JO 2014, L 176, p. 38), pour autant qu'elle ordonne à la République slovaque de procéder à la récupération de l'aide.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 23 juillet 2014 — HB e.a./Commission**(Affaire T-361/14)**

(2014/C 409/64)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: HB (Linz, Autriche) Hans Joachim Richter (Brême, Allemagne); Carmen Arsene (Pitesti, Roumanie); Robert Coates Smith (Glatton, Royaume-Uni); Magdalena Anna Kuropatwinska (Varsovie, Pologne); Nathalie Louise Klinge (Zuidbroek, Pays-Bas); et Christos Yiapanis (Paphos, Chypre) (Représentante: C. Kolar, avocat)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions des parties requérantes

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 26 mars 2014, par laquelle l'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Animals and Kids» a été refusé.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de leur recours, les requérants font valoir pour l'essentiel que, par sa décision refusant l'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne prévue, intitulée «Animals and Kids», la Commission a méconnu sa compétence et violé son obligation de protection, l'interdiction générale de l'arbitraire et les articles 11 et 13 TFUE.
